Competition Tribunal of Canada

1992-93 Estimates

Part III

Expenditure Plan

92-03722/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

©Minister of Supply and Services Canada 1992

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1993-III-59
ISBN 0-660-59003-3

Estimates 1992-93

Part III

Competition Tribunal of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 4
B. Use of 1990-91 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance
   1. Highlights for 1992-93 6
   2. Recent Performance 6
B. Financial Summaries 10
C. Background
   1. Introduction 11
   2. Mandate 11
   3. Program Objective 12
   4. Program Description 12
   5. Program Organization for Delivery 12
D. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 13
E. Performance Information and Resource Justification 14

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 17
B. Personnel Requirements 18
C. Net Cost of Program 19
D. Index 20

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates	1991-92 Main Estimates
	Competition Tribunal		
10	Program expenditures	1,683	1,718
(S)	Contributions to employee benefit plans	100	98
	Total Program	1,783	1,816

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1992-93 Main Estimates
	Competition Tribunal	
10	Competition Tribunal - Program expenditures	1,683,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates				1991-92 Main Estimates
	Authorized person-years*	Budgetary Operating	Capital	Total	
Competition Tribunal	13	1,758	25	1,783	1,816
1991-92 Authorized person-years	13				

* See figure 6, page 18, for additional information on person-years.

B. Use of 1990-91 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Competition Tribunal			
10	Program expenditures	1,770,000	1,770,000	1,046,080
(S)	Contributions to employee benefit plans	88,000	88,000	88,000
	Total Program - Budgetary	1,858,000	1,858,000	1,134,080

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance

1. Highlights for 1992-93

The Tribunal will continue to hear and determine all applications under Part VIII of the *Competition Act* filed by the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*. Hearings will be held at any location in Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. Plans for 1992-93 include:

- Continuing the comprehensive revision of the Tribunal's Rules of Practice and Procedure. This major project, commenced in 1991-92 and originally scheduled for completion in the same year, is now proceeding in two phases for reasons explained on page 15. The first phase focuses on technical changes to practices and procedures, such as filing of documents by facsimile, that would facilitate expeditiousness of proceedings. The first phase amendments will be completed in 1992-93. The second phase, addressing substantive amendments, is expected to be completed and implemented in 1993-94.

2. Recent Performance

During the first eight months of 1991-92, three applications proceeded before the Tribunal. Proceedings in a fourth application, filed in 1987-88, remained stayed pending litigation before the Quebec Court of Appeal and the Supreme Court of Canada. The status of these four applications as of November 30, 1991 is as follows:

- **Southam Inc.:** On November 29, 1990, the Director of Investigation and Research filed an application under the merger provisions of the *Competition Act* challenging acquisitions by Southam Inc. of direct and indirect interests in some 13 community newspapers, a real estate advertising publication, three flyer distribution businesses and two printing businesses in British Columbia. The application alleges that the acquisitions lessen competition substantially in the supply of newspaper advertising services in the City of Vancouver, the North Shore and the Lower Mainland. The Director is seeking an order directing Southam Inc. to divest its interests in The Vancouver Courier, the North Shore News and the Real Estate Weekly. On December 4, 1990, Southam and the six co-respondents launched a challenge to the Tribunal's constitutionality in the Federal Court, Trial Division, and sought an order restraining the hearing before the Tribunal until this challenge was decided and decisions rendered in appeals regarding the Tribunal's

constitutionality that were pending before the Quebec Court of Appeal (Alex Couture Inc. et al. v. Attorney General of Canada et al.) and the Federal Court of Appeal (Director of Investigation and Research v. The NutraSweet Company). The Federal Court refused to stay proceedings before the Tribunal.

The Director, with consent of the respondents, obtained an interim order from the Tribunal in March 1991 which requires Southam Inc. to maintain the newspaper businesses in issue separate from its other British Columbia businesses and as viable ongoing enterprises pending disposition of the case before the Tribunal.

A series of pre-hearing conferences preceded the hearing that commenced in Vancouver, B.C., on September 4, 1991. The hearing was adjourned on October 25, 1991 and will resume on January 13, 1992.

- **Hillsdown Holdings:** On February 15, 1991, the Director of Investigation and Research filed an application under the merger provisions of the *Competition Act* with respect to the acquisition by Hillsdown Holdings (Canada) Limited of 56% of the common shares of Canada Packers Inc. As a result, Hillsdown Holdings (Canada) Limited has acquired Orenco (Ontario Rendering Company Limited), a subsidiary of Canada Packers Inc. Hillsdown Holdings (Canada) Limited, through its subsidiary Maple Leaf Mills Limited, already operates a rendering facility, Rothsay. Orenco and Rothsay, the two largest renderers in Ontario, are direct competitors. The application alleges that the merger will result in a substantial lessening of competition in the Ontario rendering market. The Director is seeking an order directing Hillsdown Holdings (Canada) Limited and Canada Packers Inc. to dispose of Orenco or an order directing Hillsdown Holdings (Canada) Limited, Maple Leaf Mills Limited or Canada Packers Inc. to dispose of such assets as may be determined by the Tribunal.

  After initial opposition but ultimately with the consent of the respondents, the Director obtained an interim order from the Tribunal preventing Hillsdown Holdings (Canada) Limited from integrating the Orenco and Rothsay businesses and, in essence, requiring that the two businesses be maintained separately pending the disposition of the case before the Tribunal.

  A series of pre-hearing conferences was conducted and the hearing commenced in Ottawa on November 25, 1991.

- **Laidlaw:** On March 22, 1991, the Director of Investigation and Research filed an application alleging that Laidlaw Waste Systems Ltd. is abusing its dominant position in providing solid waste haulage and disposable services to commercial customers in the regional districts of Cowichan Valley, Nanaimo and Campbell River on Vancouver Island, B.C. According to the application, Laidlaw Waste Systems Ltd. controls between 88% and 90% of the waste disposal business in these centres and has been engaging in a number of anti-competitive contracting and business practices. The Director seeks an order prohibiting Laidlaw Waste Systems Ltd. from engaging in these practices. On conclusion of pre-hearing procedures, the hearing was held in Victoria, B.C., from October 28 until November 19, 1991, and final argument will be heard in Ottawa on December 16, 1991. This is the second application filed with the Tribunal under the abuse of dominant position section of the *Competition Act*. Laidlaw Waste Systems Ltd. is the largest waste disposal company in Canada.

- **Sanimal Industries Inc.:** On June 18, 1987, the Director of Investigation and Research filed an application against Sanimal Industries Inc. et al., seeking the dissolution of two mergers of firms involved in the Quebec meat rendering industry. Proceedings before the Tribunal have been stayed pending determination of certain constitutional questions raised by the respondents before Quebec courts. The Quebec Superior Court held on April 6, 1990 in Alex Couture Inc. v. Attorney General of Canada that sections of the *Competition Act*'s merger provisions were constitutionally invalid in that they infringed the Charter guarantee of freedom of association for commercial purposes. The Court also found the Tribunal itself invalidly constituted since the lay members lacked the independence and impartiality required for a court. The Director of Investigation and Research appealed the decision to the Quebec Court of Appeal. In a unanimous decision handed down on September 9, 1991, the Quebec Court of Appeal overturned the Superior Court's decision. The Court held that the merger provisions did not infringe Charter guarantees and that the Competition Tribunal was validly constituted. Alex Couture Inc. has applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Proceedings before the Tribunal remain stayed pending the appeal procedures.

In 1990-91, in addition to the three new applications filed and subsequently heard in 1991-92, four cases were ongoing before the Tribunal. Final orders and reasons were handed down against Xerox Canada Inc., in the second refusal to supply case under the new competition legislation, and against The NutraSweet Company, in the first case under the abuse of dominance provision of the *Competition Act*. Appeals against both decisions are pending before the Federal Court of Appeal. The Tribunal also issued a consent order allowing the acquisition by Imperial Oil Limited of the shares of Texaco Canada Inc. In the fourth matter, the Director of Investigation and Research commenced contempt proceedings before the Tribunal seeking to establish that Chrysler Canada Ltd. had not resumed, as previously ordered by the Tribunal, supply to a Montreal businessman engaged in purchasing and exporting Chrysler automotive parts. The Federal Court of Appeal upheld Chrysler Canada Ltd.'s challenge to the Tribunal's jurisdiction to punish contempt which occurs "out of the face of the court". The Attorney General of Canada and the Tribunal have been granted leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada. The appeal will be heard early in 1992. Further information on the applications that were before the Tribunal in 1990-91 is provided in Part III of the 1991-92 Estimates.

B. Financial Summaries

Figure 1: Financial Requirements for 1992-93

(thousands of dollars)	Estimates 1992-93	Forecast 1991-92	Actual 1990-91	Actual 1989-90
Competition Tribunal	1,783	1,600	1,134	1,245
Person-years*	13	13	12	12

* See Figure 6, page 18, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The financial requirements for 1992-93 are 11% or $183,000 higher than the 1991-92 forecast. This increase is primarily related to publication of legal notices of new applications, rental for simultaneous interpretation equipment, and rental of hearing facilities outside Ottawa.

Explanation of 1991-92 Forecast: The 1991-92 forecast, which is based on information available as of November 30, 1991, is 12% or $216,000 lower than the 1991-92 Main Estimates (Spending Authorities, page 4). This difference is mainly due to the government-wide reduction in non-statutory spending, the fact that no new applications were filed during the first eight months of the fiscal year, and that rental of simultaneous interpretation equipment was not required for extended hearings.

Figure 2: Financial Results for 1990-91

(thousands of dollars)	1990-91			
	Main Estimates	Total Available for Use	Actual	Change
Competition Tribunal	1,858	1,858	1,134	(724)
Person-years*	13	13	12	(1)

* See figure 6, page 18, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The 1990-91 expenditures were $724,000 or 39% lower than the Main Estimates. This was due mainly to the fact that the three new applications were filed towards the end of the year and that no hearings were required outside Ottawa. The person-year lapse was due to staffing delays.

C. Background

1. Introduction

The Competition Tribunal was created as part of an overall effort to modernize and improve the effectiveness of legislation concerning the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, mergers and trade practices affecting competition.

A major weakness in the structure of the combines investigation legislation was the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. The courts had to determine beyond a reasonable doubt whether mergers and monopolies were against the public interest. For 75 years this was difficult to prove. Under the new *Competition Act*, mergers and abuse of dominant position are civil reviewable matters to be heard and determined by the Competition Tribunal. The Tribunal is a specialized court designed to combine the procedural fairness of the courts and the business and economic expertise necessary to deal with complex competition matters.

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the *Combines Investigation Act* was proclaimed in June 1986. The new legislation provides distinct roles for the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*, and the Competition Tribunal in maintaining and encouraging competition in the Canadian economy. The Tribunal is a strictly adjudicative body that operates independently of any government department. It performs no advisory function to the government, nor does it have any power to conduct inquiries or investigations. It exercises no supervisory function over inquiries by the Director of Investigation and Research into possible anti-competitive behaviour by individuals or firms. Only the Director of Investigation and Research can initiate legal proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may also apply to the Tribunal to register the agreement. To date, no such application has been filed.

2. Mandate

The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the *Competition Act* and any matters related thereto. Part VIII is concerned with:

- refusal to deal;
- consignment selling;
- exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- abuse of dominant position;
- delivered pricing;
- foreign judgements and laws;
- foreign suppliers;
- specialization agreements; and
- mergers.

3. Program Objective

To maintain and encourage competition in the Canadian economy by providing a court of record to hear and determine all applications under Part VIII of the *Competition Act* pertaining to anti-competitive behaviour on the part of individuals and corporations.

4. Program Description

The Competition Tribunal is a court of record to hear and determine all applications made to it in relation to matters falling under Part VIII of the *Competition Act*. The Registry of the Competition Tribunal provides registry, research and administrative assistance to the Tribunal for the timely and expeditious conduct of its hearings which may be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Tribunal has one activity which is the Competition Tribunal.

Organization Structure: The Tribunal consists of not more than four judges of the Federal Court - Trial Division and not more than eight lay members appointed by the Governor in Council for a term not exceeding seven years. There are presently four judicial and three lay members; there were also four judicial and three lay members during the entire 1990-91 fiscal year. The Governor in Council designates one of the judicial members as Chairman of the Tribunal and has established an advisory council to advise the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect to appointment of lay members.

The Chairman directs and supervises the work of the Tribunal and, in particular, allocates work to the members. As a rule, the Tribunal must sit in panels of not less than three and not more than five members. A judicial member must preside at all hearings. Although the Tribunal will hold most of its hearings at its headquarters in Ottawa, the nature of certain cases may necessitate that it hold hearings elsewhere in Canada.

The Registry has been designated a department for the purposes of the *Financial Administration Act*, the Minister of Consumer and Corporate Affairs as the appropriate minister, and the Registrar as deputy head. The senior staff of the Registry consists of the Registrar; the Deputy Registrar; the Chief, Management Services; the Economics Researcher; and the Legal Advisor.

The organizational structure of the Competition Tribunal is demonstrated in Figure 3.

Figure 3: Organization Structure

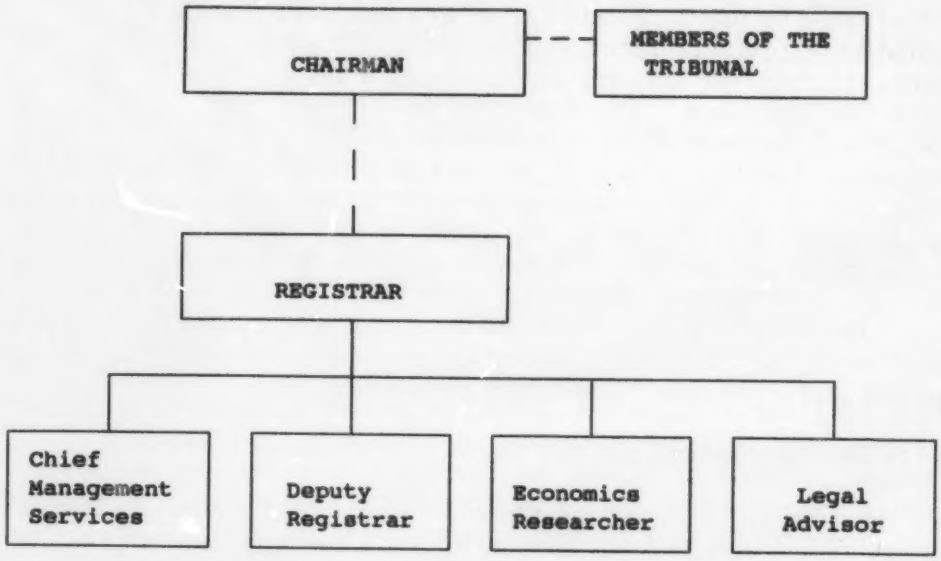

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The direction and nature of the Program of the Competition Tribunal are determined by the *Competition Tribunal Act* and Part VIII of the *Competition Act*. The Tribunal is a new entity working with new legislation that gives rise to novel legal issues whose determination by the Tribunal and the courts of appeal impacts on the nature and extent of the Tribunal's workload. Appeals challenging the constitutionality of the Tribunal itself, its powers to punish for contempt of its orders, and the constitutionality of certain provisions of Part VIII of the *Competition Act* are presently before the higher courts.

Enforcement: The workload of the Tribunal depends on the enforcement policy and approach adopted by the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*, and is therefore non-discretionary. The Director has publicly indicated that his office, in response to budgetary constraints, has set four areas as enforcement priorities. Two of these key areas concern business activities that could result in applications to the Tribunal under Part VIII of the *Competition Act*, namely abuse of dominant position and merger control. The Tribunal receives no advance warning of applications but must be ready to respond in a timely manner due to the need for early resolution of situations involving uncertainty for the parties and often having a potentially significant impact on private enterprise and industry.

Expeditiousness: When the new legislation was enacted, one of the main concerns expressed by the business community was the possibility that proceedings before the Tribunal could be protracted and fraught with delay. To provide a framework for informal and expeditious proceedings consistent with the requirements of a fair and impartial hearing, the Tribunal has developed a set of Rules for regulating its practice and procedure. The Rules aim for simplicity and clarity, leaving the Tribunal wide flexibility to direct proceedings in order to facilitate expediency and avoid delays. The Tribunal actively manages the process through a schedule of pre-hearing conferences that structure progress of the proceedings towards a hearing date discussed with counsel to the parties at the outset of the process. A comprehensive revision of the Rules is underway to streamline practices and procedures and facilitate expeditious proceedings. However, the lapsed time between the filing of an application and the date it is heard and disposed of is not entirely within the Tribunal's control as the scope and complexity of cases, number of parties and intervenors, interlocutory appeals, etc., vary.

E. Performance Information and Resource Justification

Since the creation of the Competition Tribunal in June 1986, the Director of Investigation and Research has filed a total of thirteen applications. The Tribunal heard and decided the first application, the Palm Dairies Limited case, in November 1986. The Director of Investigation and Research filed a total of five applications during 1987-88 and 1988-89. Two of these applications were withdrawn. During 1989-90 four applications and during 1990-91 three applications were filed. To date, during 1991-92, no applications have been filed. The following figure illustrates the development of the caseload over the first six years since the establishment of the Tribunal.

Figure 4: Disposition of Applications

	To Date 1991-92	Actual 1990-91	Actual 1989-90	Actual 1988-89	Actual 1987-88	Actual 1986-87
Filed	-	3	4	3	2	1
Withdrawn	-	-	-	2	-	-
Concluded	-	2	4	-	-	1
Ongoing	4	4	3	3	2	-

As a rule, the cases involve multiple litigants represented by counsel, fast-track scheduling and active management by the Tribunal of the progress of pre-hearing procedures towards a hearing date agreed to by counsel at the outset. The application for approval of a draft consent order in Asea Brown Boveri Inc., for example, was disposed of within 52 days of the filing of the application. The approval of the draft consent order in the Imperial Oil Limited/Texaco Canada Inc. merger, on the other hand, took eight months. The intervention of fifteen intervenors was a significant factor in the latter proceedings. Submission of

voluminous documentation is typical of cases before the Tribunal. While expert witnesses are invariably involved, other witnesses can be numerous as well. In Southam Inc. more than fifty witnesses were called and in Laidlaw Waste Systems Ltd. more than forty. Also, contentious issues in prehearing proceedings are still being settled. In the Southam Inc. and Hillsdown Holdings (Canada) Limited merger cases, for example, considerable litigation arose at the prehearing stage, involving numerous and sometimes lengthy motions before the Tribunal and appeals to the Federal Court of Appeal.

The Registry's workload is directed not only by assisting members of the Tribunal and litigants during hearings, but by the documentary, procedural, pre-hearing and research activities required throughout the life of cases. Final reasons and orders are usually issued simultaneously in both official languages. Given the precedential significance of the decisions, technical accuracy and timely preparation of bilingual texts are imperative. The Registry also responds to requests for information by the legal community, researchers and public on the status of cases and on the Tribunals' rules of practice and procedure. Since the Tribunal is a new forum applying new law and procedural mechanisms to facilitate expeditious proceedings, the Registry must maintain a high level of professionalism to provide efficient services to members of the Tribunal, litigants, counsel, the media and the public, in order to assist the advancement of cases and hearings which may be held at a location convenient to the litigants.

It is anticipated that it will still be some years, as experience further develops with enforcement of the *Competition Act* and appeals currently pending before the higher courts are settled, before a reliable pattern of recourse to the Tribunal will emerge. The significant caseload during 1989-90 and the extended hearings in two cases that were held in British Columbia during 1991-92 have provided the first realistic bench marks for assessing adequacy of resources and forecasts. It has also provided valuable experience to the Registry to undertake several initiatives in 1990-91 and 1991-92.

Update to Previous Initiatives:

- As part of the comprehensive revision of the Tribunal's Rules of Practice and Procedure, the Registry reviewed operational options to recommend cost-effective amendments and standard forms that would more effectively meet the Tribunal's mandate to dispose of applications as informally and expeditiously as the circumstances and conditions of fairness permit. These technical amendments form part of the first phase of the revision of the Rules which will be completed in 1992-93. The second phase of the revision will deal with substantive amendments. The two-phased approach was adopted as a result of hearing priorities in 1991-92 which precluded the initial intention to accomplish the revision in an all-encompassing exercise during 1991-92.

- The review of the organizational structure of the Registry was completed and implemented in 1990-91. It proved a timely exercise in order to respond effectively to the challenge of maintaining operations in Ottawa while assigning experienced staff to support extended hearings held in British Columbia in 1991-92. The Tribunal held successive hearings in Vancouver and Victoria, B.C., from September 4 until November 19, 1991. A third hearing is scheduled in Ottawa from November 25 until December 20, 1991.

- The first phase of a long-term automation project in registry operations was completed in 1990-91. Following the requirements definition study and system design stage, an integrated case management system was developed in 1991 and will be implemented in March 1992. The system enables the registry to manage, track and monitor case-related documentation and information on a local area network. In 1992, the conversion of data from all cases since 1986 into the case management system will be completed, a post-implementation review will be carried out, and the long term strategic automation plan will be updated. In conjunction with the implementation of the revised Rules, the registry will be equipped to receive filing of documents by facsimile.

- An internal audit of the key operations and activities of the Registry was carried out in 1990-91 by Consulting and Audit Canada and the report delivered in June 1991. The overall assessment confirmed that essential controls were in place, noted the commitment of employees to providing effective and efficient support in processing an unpredictable and non-discretionary workload, their clear understanding of the organization's mandate and role, and that communications were excellent. The four minor recommendations of the audit report have been addressed.

- Through the Canadian Government Publishing Centre, the Registry established an arrangement with QL Systems Limited to create and maintain a database of the Tribunal's reasons and orders. This information will thus be readily accessible in both official languages to lawyers, researchers, libraries and other interested persons. The database was made available to the public on the QUICKLAW service on September 12, 1991. During the first month of operation 23 users accessed the database.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 5: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1992-93	Forecast 1991-92	Actual 1990-91	Actual 1989-90
Personnel				
Salaries and Wages	630	599	592	495
Contributions to employee benefit plans	100	98	88	85
	730	697	680	580
Goods and Services				
Transportation and communications	170	235	44	55
Information	150	93	37	116
Professional and special services	473	429	273	328
Rentals	120	45	14	65
Purchased repair and upkeep	50	25	18	23
Utilities, materials and supplies	65	50	43	40
	1,028	877	429	627
Total operating	1,758	1,574	1,109	1,207
Capital	25	26	25	38
	1,783	1,600	1,134	1,245

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 41% of the total operating costs. It is to be noted that the 13 authorized person-years are entirely allocated to the Registry. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 6.

Figure 6: Details of Personnel Requirements

	Person-Years* Controlled by Treasury Board			Current Salary Range	1992-93 Average Salary Provision
	Estimates 92-93	Forecast 91-92	Actual 90-91		
Management	1	1	1	61,500 - 138,300	
Scientific and Professional	2	1	1	18,310 - 125,100	55,899
Administrative and Foreign Service	6	7	5	14,810 - 77,182	46,945
Administrative Support	4	4	5	16,163 - 47,383	32,050
	13	13	12		

* **Person-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule 1, Parts I and II of the *Public Service Staff Relations Act*. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the *Public Service Employment Act* and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1991 The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 7 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 7: Total Estimated Cost of the Program for 1992-93

(thousands of dollars)	Main Estimates 1992-93	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1992-93	1991-92
	1,783	358	**2,141**	2,174

* Other costs of $358,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works	333
• program services provided without charge from Supply and Services Canada	1
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	24

D. Index

A
Accommodation 19
Activity Structure 12
Alex Couture Inc. 8
Applications 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16
Authorities 4, 5
Automation 6, 16

B
Background 11

C
Capital Expenditures 17
Chrysler Canada Ltd. 9
Competition Act 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15
Competition Tribunal Act 11, 12, 13

D
Database of Orders 16
Director of Investigation and Research 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14
Disposition of Applications 14

E
Employee Benefit Plans 4, 17, 19
Enforcement 13
Estimates 4, 5, 10, 17, 18, 19
Expeditiousness 14
Expenditures 4, 5, 10, 17, 19
External Factors 13

F
Financial Requirements 4, 10, 17
Financial Results 5, 10, 17
Financial Summaries 10
Forecast 10, 17

H
Highlights for 1992-93 6
Hillsdown Holdings (Can.) Limited 7

I
Imperial Oil Limited 9
Introduction 11

L
Laidlaw Waste Systems Ltd. 8
Legislative Factor 13

M
Mandate 11

N
NutraSweet Company 9
Net Cost 19

O
Organization Structure 12, 13

P
Palm Dairies Limited 14
Performance Information 14
Personnel Requirements 18
Person-years 4, 10, 18
Planning Perspective 13
Preface 2
Program Description 12
Program Objective 12
Program Overview 6

R
Recent Performance 6
Resource Justification 14
Rules of Practice and Procedure 6, 13, 14, 15, 16

S
Sanimal Industries Inc. 8
Spending Authorities 4, 10, 17
Southam Inc. 6, 7
Supplementary Information 17

T
Total Estimated Cost 19

U
Update to Previous Initiatives 15, 16
Use of 1990-91 Authorities 5

X
Xerox Canada Inc. 9

Tribunal de la concurrence du Canada

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1993-III-10
ISBN 0-660-56983-3

Imprimé sur du papier recyclé

Printed on recycled paper

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Tribunal de la concurrence du Canada

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du Volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 4
B. Emploi des autorisations pour 1990-1991 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent
   1. Points saillants pour 1992-1993 6
   2. Rendement récent 6
B. Sommaire des besoins financiers 10
C. Données de base
   1. Introduction 11
   2. Mandat 11
   3. Objectif du Programme 12
   4. Description du Programme 12
   5. Organisation du Programme en vue de son exécution 12
D. Perspective de planification
   1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 18
B. Besoins en personnel 19
C. Coût net du Programme 20
D. Index 21

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits (en milliers de dollars)		Budget principal 1992-1993	Budget principal 1991-1992
	Tribunal de la concurrence		
10	Dépenses du Programme	1 683	1 718
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	100	98
	Total du Programme	1 783	1 816

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)		Budget principal 1992-1993
	Tribunal de la concurrence	
10	Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	1 683 000

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993				Budget principal 1991-1992
	Années-personnes autorisées*	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Tribunal de la concurrence	13	1 758	25	1 783	1 816
Années-personnes autorisées en 1991-1992	13				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 19.

B. Emploi des autorisations pour 1990-1991 - Volume II des Comptes publics

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Tribunal de la concurrence			
10	Dépenses du Programme	1 770 000	1 770 000	1 046 080
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	88 000	88 000	88 000
	Total du Programme - Budgétaire	1 858 000	1 858 000	1 134 080

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent

1. Points saillants pour 1992-1993

Le Tribunal continuera d'entendre toutes les demandes qui y sont déposées en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* par le directeur des enquêtes et recherches, agent indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal pourra, selon ce qui lui semble nécessaire ou utile à son bon fonctionnement, tenir des audiences à tout moment et en tout lieu au Canada. Voici ce qui est notamment prévu pour l'année 1992-1993 :

- Poursuivre la révision exhaustive des Règles régissant la pratique et la procédure du Tribunal. Cet important projet, qui a été amorcé en 1991-1992 et qui devait être achevé au cours de la même année, se déroule maintenant en deux étapes pour les raisons décrites à la page 16. La première met l'accent sur les changements techniques aux pratiques et procédures, comme le dépôt des documents par télécopieur, ce qui devrait contribuer à accélérer le déroulement des procédures. Les changements de la première étape seront achevés en 1992-1993. La deuxième étape, qui porte sur des modifications de fond, devrait être terminée et mise en oeuvre en 1993-1994.

2. Rendement récent

Au cours des huits premiers mois de l'année 1991-1992, trois demandes ont été entendues par le Tribunal. Les instances ont été suspendues dans le cas d'une quatrième demande, déposée en 1987-1988, pendant que la cause est entendue devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada. Voici où en sont ces quatre demandes au 30 novembre 1991 :

- **Southam Inc. :** Le 29 novembre 1990, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les fusionnements, pour contester l'acquisition, par Southam Inc., d'intérêts directs et indirects dans quelque 13 journaux locaux, une publication de publicité immobilière, trois entreprises de distribution de prospectus et deux imprimeries en Colombie-Britannique. Le directeur soutient que ces acquisitions diminuent sensiblement la concurrence dans l'offre de services de publicité par la presse dans la ville de Vancouver, ainsi que les régions North Shore et Lower Mainland. La demande vise à obtenir une ordonnance qui obligerait Southam Inc. à se déssaisir de ses intérêts dans The Vancouver Courier, le North Shore News et le Real Estate Weekly. Le 4 décembre 1990, Southam Inc. et les

six co-défenderesses ont déposé un avis de contestation de la constitutionnalité du Tribunal devant la Section de première instance de la Cour fédérale et demandé que soit rendue une ordonnance interdisant l'audience devant le Tribunal jusqu'à ce que la contestation fasse l'objet d'un jugement et que les décisions soient rendues dans les appels concernant la constitutionnalité du Tribunal, qui étaient devant la Cour d'appel du Québec (Alex Couture Inc. et al. c. Procureur général du Canada et al.) et la Cour d'appel fédérale (Directeur des enquêtes et recherches c. The NutraSweet Company). La Cour fédérale a refusé de suspendre les procédures devant le Tribunal.

Le directeur, avec le consentement des défenderesses, a obtenu une ordonnance provisoire du Tribunal en mars 1991 en vertu de laquelle Southam Inc. doit garder les entreprises de publication de journaux en cause distinctes de ses autres entreprises de la Colombie-Britannique et viables jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision.

Une série de conférences préparatoires ont précédé l'audience qui a débuté à Vancouver (Colombie-Britannique) le 4 septembre 1991. L'audience a été ajournée le 25 octobre 1991 et reprendra le 13 janvier 1992.

- **Hillsdown Holdings :** Le 15 février 1991, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, suite à l'acquisition par Hillsdown Holdings (Canada) Limited de 56 % des actions ordinaires de Canada Packers Inc. C'est ainsi que Hillsdown Holdings (Canada) Limited a acquis Orenco (Ontario Rendering Company Limited), filiale de Canada Packers Inc. Hillsdown Holdings (Canada) Limited, par l'entremise de sa filiale Maple Leaf Mills Limited, exploite déjà une usine d'équarrissage, Rothsay. Orenco et Rothsay, les deux plus importantes usines d'équarrissage en Ontario, sont des concurrents directs. Le directeur soutient que le fusionnement entraînera une diminution sensible de la concurrence sur le marché de l'équarrissage en Ontario. Il demande que soit rendue une ordonnance exigeant qu'Hillsdown Holdings (Canada) Limited et Canada Packers Inc. se départissent d'Orenco, ou une ordonnance exigeant qu'Hillsdown Holdings (Canada) Limited, Maple Leaf Mills Limited ou Canada Packers Inc. se déssaisissent de tels éléments d'actif selon les directives du Tribunal.

  Après une opposition initiale mais en fin de compte avec le consentement des défenderesses, le directeur a obtenu une ordonnance provisoire du Tribunal interdisant à Hillsdown Holdings (Canada) Limited d'intégrer les entreprises Orenco et Rothsay et, essentiellement, exigeant que les deux entreprises restent distinctes jusqu'à ce que le Tribunal ait tranché la question.

Il y a eu une série de conférences préparatoires avant l'audience de l'affaire qui a commencé à Ottawa le 25 novembre 1991.

- **Laidlaw :** Le 22 mars 1991, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande soutenant que Laidlaw Waste Systems Ltd. abuse de sa position dominante en fournissant des services de transport et d'élimination des déchets solides aux clients commerciaux des districts régionaux de Cowichan Valley, Nanaimo et Campbell River, sur l'Île de Vancouver (Colombie-Britannique). D'après la demande, Laidlaw Waste Systems Ltd. contrôle 88 à 90 % des services d'élimination des déchets dans ces centres et s'est livré à un certain nombre de pratiques anti-concurrentielles en matière de contrats et de commerce. Le directeur demande que soit rendue une ordonnance interdisant à Laidlaw Waste Systems Ltd. de se livrer à de telles pratiques. Après les conférences préparatoires, l'audience a eu lieu à Victoria (Colombie-Britannique) du 28 octobre au 19 novembre 1991, et les arguments finaux seront entendus à Ottawa le 16 décembre 1991. Il s'agit de la deuxième demande présentée au Tribunal en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant l'abus de position dominante. Laidlaw Waste Systems Ltd. est la plus grande entreprise d'élimination des déchets au Canada.

- **Sanimal Industries Inc. :** Le 18 juin 1987, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande dans l'affaire Sanimal Industries Inc. et al., afin d'obtenir la dissolution de deux fusionnements d'entreprises de l'industrie de l'équarrissage au Québec. Les procédures devant le Tribunal ont été suspendues jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue concernant certaines questions constitutionnelles dont les défenderesses ont saisi les tribunaux du Québec. Le 6 avril 1990, la Cour supérieure du Québec a statué, dans l'affaire Alex Couture Inc. c. le Procureur général du Canada, que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements étaient inconstitutionnelles parce qu'elles portaient atteinte à la liberté d'association à des fins commerciales prévue dans la Charte. La Cour a également jugé invalide la composition du Tribunal puisque les membres non-juges ne possédaient pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour être membres d'un organe judiciaire. Le directeur des enquêtes et recherches a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec. Dans une décision unanime rendue le 9 septembre 1991, la Cour d'appel du Québec a renversé la décision de la Cour supérieure. La Cour d'appel a affirmé que les dispositions concernant les fusionnements ne portaient pas atteinte aux garanties prévues dans la Charte et que le Tribunal de la concurrence était constitutionnel. Alex Couture Inc. a demandé d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. L'instance devant le Tribunal restera en suspens tant que la question de l'appel n'aura pas été tranchée.

Au cours de l'année 1990-1991, outre les trois demandes déposées et subséquemment entendues en 1991-1992, quatre demandes étaient en instance devant le Tribunal. Ce dernier a rendu des ordonnances définitives avec motifs contre Xerox Canada Inc., la deuxième affaire de refus de vendre en vertu des nouvelles dispositions législatives sur la concurrence, et contre The NutraSweet Company, dans la première affaire en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux abus de position dominante. Des appels contre ces deux décisions sont en suspens devant la Cour d'appel fédérale. Le Tribunal a aussi émis une ordonnance par consentement autorisant l'acquisition par La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée des actions de Texaco Canada Inc. Dans la quatrième affaire, le directeur des enquêtes et recherches a entamé devant le Tribunal des procédures pour outrage en vue d'établir que Chrysler Canada Ltée n'a pas encore recommencé, comme le lui avait ordonné le Tribunal, à fournir des pièces à une personne d'affaires de Montréal qui achète et exporte des pièces automobiles Chrysler. La Cour d'appel fédérale a fait droit à la contestation par Chrysler Canada Ltée. du pouvoir du Tribunal d'imposer une peine pour un «outrage hors cour». Le Procureur général du Canada et le Tribunal ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada. L'appel sera entendu au début de 1992. La Partie III du Budget des dépenses de 1991-1992 fournit de plus amples renseignements au sujet des demandes dont le Tribunal a été saisi pendant l'année 1990-1991.

B. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1 : Besoins financiers en 1992-1993

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991	Réel 1989-1990
Tribunal de la concurrence	1 783	1 600	1 134	1 245
Années-personnes*	13	13	12	12

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 19.

Explication de la différence : Les besoins financiers pour 1992-1993 sont de 11 % ou 183 000 $ supérieurs aux dépenses prévues en 1991-1992. Cette hausse est due principalement à la publication d'avis légaux suite au dépôt de nouvelles demandes et à la location de matériel pour l'interprétation simultanée et d'installations pour les audiences à l'extérieur d'Ottawa.

Explication des prévisions de 1991-1992 : Les prévisions de 1991-1992, fondées sur les renseignements disponibles au 30 novembre 1991, sont de 12 % ou 216 000 $ inférieures au budget des dépenses principal pour 1991-1992 du budget principal (Autorisations de dépenser, page 4). Cette diminution reflète la réduction d'écrété à l'échelle du gouvernement au chapitre des dépenses non statutaires, et aux faits qu'aucune nouvelle demande n'ait été déposée au cours des huit premiers mois de l'année financière et qu'il n'ait pas été nécessaire de louer le matériel requis pour l'interprétation simultanée pour des audiences de longue durée.

Tableau 2 : Résultats financiers en 1990-1991

(en milliers de dollars)	1990-1991			
	Budget principal	Total disponible	Réel	Différence
Tribunal de la concurrence	1 858	1 858	1 134	(724)
Années-personnes*	13	13	12	(1)

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 19.

Explication de la différence : En 1990-1991, les dépenses ont été de 724 000 $ ou 39 % inférieures au budget principal. Cette différence est principalement due au fait que trois nouvelles demandes ont été déposées vers la fin de l'année et qu'aucune audience n'a eu lieu à l'extérieur d'Ottawa. L'écart d'années -personnes est dû à des retards dans la dotation du personnel.

C. Données de base

1. Introduction

Le Tribunal de la concurrence a été constitué dans un effort global de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du texte législatif portant sur la réglementation générale du commerce en matière de complots, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

Par le passé, la grande faiblesse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a surtout tenu à ce que l'évaluation d'activités économiques complexes se situait dans le contexte du droit pénal. Il était donc nécessaire de prouver aux tribunaux hors de tout doute raisonnable qu'un fusionnement ou qu'un monopole allait à l'encontre de l'intérêt public. Pendant 75 ans, ce fut difficile à prouver. Aux termes de la nouvelle *Loi sur la concurrence*, les fusionnements et les abus de position dominante sont des affaires susceptibles d'examen civil par le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un tribunal spécialisé constitué de façon à réunir l'équité procédurale proprement judiciaire et une connaissance approfondie des domaines du commerce et de l'économie qui sont nécessaires pour juger des affaires complexes de concurrence.

La loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été proclamée en juin 1986. Visant le maintien et la promotion de la concurrence dans l'économie canadienne, le texte de la *Loi sur la concurrence* attribue des rôles bien distincts au directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant d'une part, et au Tribunal de la concurrence, d'autre part. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel qui fonctionne indépendamment de tout ministère gouvernemental. Il ne s'acquitte d'aucune fonction consultative auprès du gouvernement et n'est pas doté de pouvoirs d'enquête. Il n'exerce aucune fonction de surveillance pour ce qui est des enquêtes menées par le directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anti-concurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises. Seul le directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des poursuites judiciaires devant le Tribunal, sauf dans le cas des accords de spécialisation. Les parties à de tels accords peuvent elles aussi présenter une demande au Tribunal en vue de l'inscription de l'accord en question. Jusqu'à maintenant, aucune demande de ce genre n'a été déposée.

2. Mandat

Le Tribunal a compétence pour entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en application de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et toutes les questions qui y touchent. La Partie VIII porte sur:

- le refus de vendre;
- les ventes par voie de consignation;
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;

- l'abus de position dominante;
- les prix à la livraison;
- les jugements et les règles de droit étranger;
- les fournisseurs étrangers;
- les accords de spécialisation;
- les fusionnements.

3. Objectif du Programme

Maintenir et favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en établissant une cour d'archives chargée d'entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de pratiques déloyales de certains particuliers et sociétés.

4. Description du Programme

Le Tribunal de la concurrence est une cour d'archives qui entend toutes les demandes qui lui sont présentées à l'égard de questions visées par la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Le greffe du Tribunal de la concurrence assure des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre de tenir ses audiences de façon opportune et expéditive n'importe où au Canada, selon ce que le Tribunal juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne conduite de ses affaires.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité : Le Programme ne compte qu'une activité, qui est le Tribunal de la concurrence.

Organisation : Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale et d'au plus huit autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil à un mandat ne dépassant pas sept ans. À ce jour, quatre membres judiciaires et trois autres membres font partie du Tribunal; il y avait également quatre membres judiciaire et trois autres membres pendant toute l'année financière 1990-91. Le gouverneur en conseil nomme, parmi les juges, le président du Tribunal et a établi un conseil pour conseiller le ministre des Consommateurs et des Sociétés quant à la nomination des autres membres.

Le président dirige et surveille les travaux du Tribunal et en particulier répartit les tâches entre ses membres. Généralement, une demande au Tribunal est entendue par au moins trois, mais au plus cinq membres siégeant ensemble. Un juge doit présider toutes les audiences. Bien que le Tribunal tienne la plupart de ses audiences à son siège à Ottawa, la nature de certaines causes peut faire qu'il soit nécessaire d'en tenir ailleurs au Canada.

Le Greffe a été désigné comme ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Consommateurs et des Sociétés comme ministre compétent et le registraire comme sous-chef. Le personnel de direction du Greffe, comprend le registraire, le registraire adjoint, le chef des Services de gestion, le chercheur en économie et le conseiller juridique.

L'organigramme du Tribunal de la concurrence est reproduit au tableau 3.

Tableau 3 : Organigramme

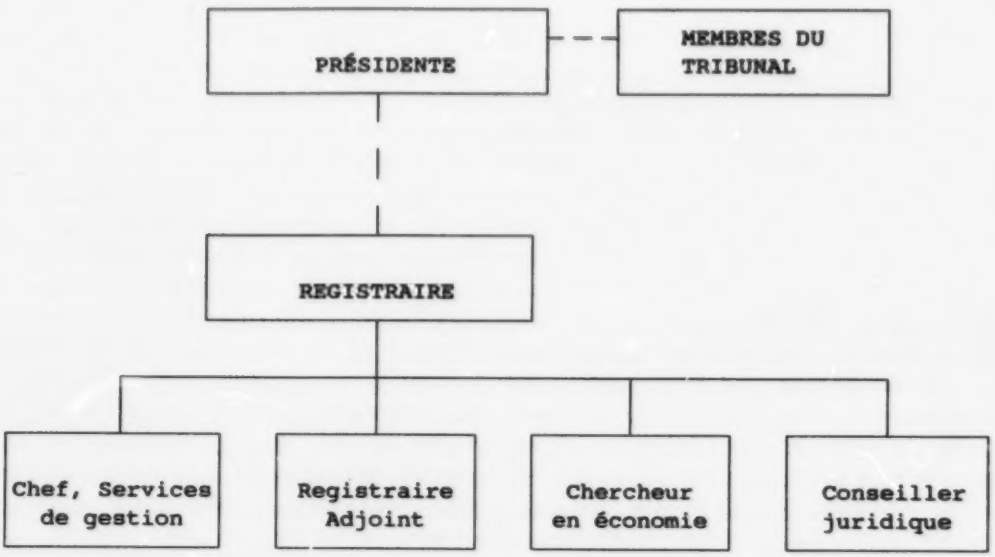

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme

Législation : La nature et l'orientation du Programme du Tribunal de la concurrence sont déterminées par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal est un nouvel organisme chargé d'appliquer une loi récente qui soulève de nouveaux litiges. La nature et le nombre des demandes soumises au Tribunal dépendront de la manière dont le Tribunal et les cours d'appel règleront ces litiges. Actuellement, des cours supérieures ont à statuer sur des requêtes contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*, celle du Tribunal et les pouvoirs dont il dispose pour sévir en cas de non-respect de ses ordonnances.

Application de la Loi : La charge de travail du Tribunal dépend de la politique et de la méthode d'application de la Loi adoptées par le directeur des enquêtes et recherches, agent indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. La

charge de travail est par conséquent imprévisible. Le directeur a signalé publiquement que son bureau, vu les mesures d'austérité budgétaire, s'est fixé quatre priorités, dont deux concernent les activités commerciales dont pourraient découler des demandes au Tribunal en application de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*, soit l'abus de position dominante et le contrôle des fusionnements. Le Tribunal ne reçoit aucun préavis des demandes mais doit néanmoins être prêt à y donner suite dans des délais opportuns, puisqu'il importe de régler rapidement des situations comportant une incertitude pour les parties en cause et qui risquent souvent d'avoir des répercussions économiques considérables sur l'entreprise privée et l'industrie.

Célérité des procédures : À l'époque où la nouvelle législation a été promulguée, une des principales préoccupations exprimées par le monde des affaires était la possibilité que les procédures engagées devant le Tribunal puissent traîner et être marquées de nombreux retards. Désireux de fonctionner dans un cadre propice aux procédures informelles, rapides et conformes aux exigences d'équité et d'impartialité, le Tribunal a établi des Règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les Règles se veulent simples et claires. Elles laissent beaucoup de latitude au Tribunal, ce qui lui permet de procéder avec célérité et d'éviter les retards. Le Tribunal contrôle activement le déroulement du processus en établissant un échéancier de conférences préparatoires de sorte que les procédures aboutissent à une date d'audience établie de concert avec les avocats des parties dès le début du processus. Un réexamen approfondi des Règles est en cours pour simplifier les pratiques et procédures et accélérer le déroulement des procédures. Toutefois, le Tribunal n'est pas entièrement maître du temps qui s'écoule entre la date de dépôt d'une demande et celle où elle est entendue ou à laquelle une décision est rendue, puisque la nature et la complexité des demandes, le nombre des parties et des intervenants, les appels interlocutoires, etc., varient d'une affaire à l'autre.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Depuis la création du Tribunal de la concurrence en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé treize demandes au total. Le Tribunal a entendu la première demande et rendu sa décision dans l'affaire Palm Dairies Limited en novembre 1986. Par la suite, le directeur des enquêtes et recherches a déposé au total cinq demandes en 1987-1988 et 1988-1989, dont deux ont été retirées. Au cours de l'année 1989-1990, quatre demandes ont été déposées, et trois en 1990-1991. À ce jour, pendant l'année 1991-1992, aucune demande n'a été déposée. Le tableau ci-après illustre l'évolution de la charge de travail au cours de la période de six ans d'existence du Tribunal.

Tableau 4 : Règlement des demandes

	Jusqu'à ce jour 1991-1992	Réel 1990-1991	Réel 1989-1990	Réel 1988-1989	Réel 1987-1988	Réel 1986-1987
Déposées	-	3	4	3	2	1
Retirées	-	-	-	2	-	-
Complétées	-	2	4	-	-	1
En cours	4	4	3	3	2	-

Règle générale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties en litige représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une date d'audience convenue au départ avec les avocats. Par exemple, la demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement dans Asea Brown Boveri Inc. a été réglée dans les 52 jours suivant le dépôt de la demande. Par ailleurs, l'approbation du projet d'ordonnance par consentement dans le fusionnement de La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée/Texaco Canada Inc., s'est étalée sur huit mois. Il y a eu quinze intervenants dans cette dernière instance. Une documentation volumineuse est généralement déposée devant le Tribunal. Bien qu'inévitablement des témoins experts soient impliqués, il peut aussi y avoir de nombreux autres témoins. Dans l'affaire Southam Inc., plus de 50 témoins ont été appelés et, dans la cause Laidlaw Waste Systems Ltd., plus de 40. En outre, des points en litige soulevés lors des conférences préparatoires restent encore à régler. Par exemple, dans les cas de fusionnement de l'affaire Southam Inc. et de l'affaire Hillsdown Holdings (Canada) Limited, un grand nombre de questions, soulevées lors des conférences préparatoires, ont entraîné de nombreuses et longues requêtes devant le Tribunal ainsi que des appels devant la Cour d'appel fédérale.

Dans l'exécution de ses tâches, le Greffe vise non seulement à aider les membres du Tribunal et les parties en litige au cours des audiences, mais aussi à s'occuper des activités liées à la documentation, aux procédures, aux conférences préparatoires et aux recherches nécessaires pendant la durée des instances. Les ordonnances définitives avec motifs sont habituellement délivrées simultanément dans les deux langues officielles. Étant donné l'importance des décisions à titre de précédents, il est essentiel que les textes bilingues soient techniquement exacts et prêts rapidement. Le Greffe répond aussi à des demandes de renseignements de la part des avocats, de chercheurs et du grand public concernant la situation des instances et les règles de pratique et de procédure du Tribunal. Comme le Tribunal est un nouvel organe appliquant une nouvelle législation et de nouveaux mécanismes procéduraux pour accélérer le déroulement des procédures, le Greffe doit faire preuve d'un haut degré de professionnalisme pour fournir des services efficaces aux membres du Tribunal, aux parties en litige, aux avocats, aux médias et aux gens du

charge de travail est par conséquent imprévisible. Le directeur a signalé publiquement que son bureau, vu les mesures d'austérité budgétaire, s'est fixé quatre priorités, dont deux concernent les activités commerciales dont pourraient découler des demandes au Tribunal en application de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*, soit l'abus de position dominante et le contrôle des fusionnements. Le Tribunal ne reçoit aucun préavis des demandes mais doit néanmoins être prêt à y donner suite dans des délais opportuns, puisqu'il importe de régler rapidement des situations comportant une incertitude pour les parties en cause et qui risquent souvent d'avoir des répercussions économiques considérables sur l'entreprise privée et l'industrie.

Célérité des procédures : À l'époque où la nouvelle législation a été promulguée, une des principales préoccupations exprimées par le monde des affaires était la possibilité que les procédures engagées devant le Tribunal puissent traîner et être marquées de nombreux retards. Désireux de fonctionner dans un cadre propice aux procédures informelles, rapides et conformes aux exigences d'équité et d'impartialité, le Tribunal a établi des Règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les Règles se veulent simples et claires. Elles laissent beaucoup de latitude au Tribunal, ce qui lui permet de procéder avec célérité et d'éviter les retards. Le Tribunal contrôle activement le déroulement du processus en établissant un échéancier de conférences préparatoires de sorte que les procédures aboutissent à une date d'audience établie de concert avec les avocats des parties dès le début du processus. Un réexamen approfondi des Règles est en cours pour simplifier les pratiques et procédures et accélérer le déroulement des procédures. Toutefois, le Tribunal n'est pas entièrement maître du temps qui s'écoule entre la date de dépôt d'une demande et celle où elle est entendue ou à laquelle une décision est rendue, puisque la nature et la complexité des demandes, le nombre des parties et des intervenants, les appels interlocutoires, etc., varient d'une affaire à l'autre.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Depuis la création du Tribunal de la concurrence en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé treize demandes au total. Le Tribunal a entendu la première demande et rendu sa décision dans l'affaire Palm Dairies Limited en novembre 1986. Par la suite, le directeur des enquêtes et recherches a déposé au total cinq demandes en 1987-1988 et 1988-1989, dont deux ont été retirées. Au cours de l'année 1989-1990, quatre demandes ont été déposées, et trois en 1990-1991. À ce jour, pendant l'année 1991-1992, aucune demande n'a été déposée. Le tableau ci-après illustre l'évolution de la charge de travail au cours de la période de six ans d'existence du Tribunal.

Tableau 4 : Règlement des demandes

	Jusqu'à ce jour 1991-1992	Réel 1990-1991	Réel 1989-1990	Réel 1988-1989	Réel 1987-1988	Réel 1986-1987
Déposées	-	3	4	3	2	1
Retirées	-	-	-	2	-	-
Complétées	-	2	4	-	-	1
En cours	4	4	3	3	2	-

Règle générale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties en litige représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une date d'audience convenue au départ avec les avocats. Par exemple, la demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement dans Asea Brown Boveri Inc. a été réglée dans les 52 jours suivant le dépôt de la demande. Par ailleurs, l'approbation du projet d'ordonnance par consentement dans le fusionnement de La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée/Texaco Canada Inc., s'est étalée sur huit mois. Il y a eu quinze intervenants dans cette dernière instance. Une documentation volumineuse est généralement déposée devant le Tribunal. Bien qu'inévitablement des témoins experts soient impliqués, il peut aussi y avoir de nombreux autres témoins. Dans l'affaire Southam Inc., plus de 50 témoins ont été appelés et, dans la cause Laidlaw Waste Systems Ltd., plus de 40. En outre, des points en litige soulevés lors des conférences préparatoires restent encore à régler. Par exemple, dans les cas de fusionnement de l'affaire Southam Inc. et de l'affaire Hillsdown Holdings (Canada) Limited, un grand nombre de questions, soulevées lors des conférences préparatoires, ont entraîné de nombreuses et longues requêtes devant le Tribunal ainsi que des appels devant la Cour d'appel fédérale.

Dans l'exécution de ses tâches, le Greffe vise non seulement à aider les membres du Tribunal et les parties en litige au cours des audiences, mais aussi à s'occuper des activités liées à la documentation, aux procédures, aux conférences préparatoires et aux recherches nécessaires pendant la durée des instances. Les ordonnances définitives avec motifs sont habituellement délivrées simultanément dans les deux langues officielles. Étant donné l'importance des décisions à titre de précédents, il est essentiel que les textes bilingues soient techniquement exacts et prêts rapidement. Le Greffe répond aussi à des demandes de renseignements de la part des avocats, de chercheurs et du grand public concernant la situation des instances et les règles de pratique et de procédure du Tribunal. Comme le Tribunal est un nouvel organe appliquant une nouvelle législation et de nouveaux mécanismes procéduraux pour accélérer le déroulement des procédures, le Greffe doit faire preuve d'un haut degré de professionnalisme pour fournir des services efficaces aux membres du Tribunal, aux parties en litige, aux avocats, aux médias et aux gens du

grand public, pour contribuer au règlement des instances et au déroulement des audiences, lesquelles peuvent être tenues en un lieu convenant aux parties en litige.

On s'attend au cours des prochaines années à ce que des tendances dans le recours au Tribunal se dessinent à mesure que l'expérience dans l'application de la *Loi sur la concurrence* s'élargira et que les appels actuellement devant les cours supérieures seront réglés. Le nombre considérable de demandes présentées au Tribunal en 1989-1990 et les audiences prolongées dans deux instances qui ont eu lieu en Colombie-Britannique au cours de 1991-1992 ont constitué les premières données concrètes sur lesquelles on peut se fonder pour savoir si les ressources allouées sont suffisantes et évaluer les besoins pour l'avenir. Le Greffe a aussi pu acquérir une expérience de valeur pour lancer plusieurs initiatives en 1990-1991 et 1991-1992.

Mise à jour concernant des initiatives antérieures

- Dans le cadre de l'examen exhaustif des Règles de pratique et de procédure du Tribunal, le Greffe a examiné des options ayant trait aux opérations pour recommander l'adoption de modifications susceptibles de diminuer les coûts et de formulaires normalisés, ce qui permettrait au Tribunal de mieux remplir son mandat de donner suite aux demandes sans formalisme et en procédure expéditive dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent. Ces modifications techniques font partie de la première étape de l'examen des Règles, qui sera terminée en 1992-1993. La deuxième étape de l'examen portera sur des modifications de fond. Nous avions d'abord l'intention de procéder à l'examen au cours d'un seul exercice, en 1991-1992, mais la charge de travail pour cette année-là nous a obligés à procéder en deux étapes.

- L'examen de l'organisation du Greffe s'est terminé en 1990-1991 et les recommandations ont été appliquées au cours de cette même année. Le moment fut opportun car il nous a fallu à la fois assurer les opérations à Ottawa tout en affectant du personnel expérimenté aux audiences de longue durée tenues en Colombie-Britannique en 1991-1992. Le Tribunal a tenu des audiences successives à Vancouver et à Victoria (Colombie-Britannique) du 4 septembre au 19 novembre 1991. Une troisième audience est prévue à Ottawa du 25 novembre au 20 décembre 1991.

- La première étape du projet d'automatisation à long terme pour les opérations du Greffe s'est achevée en 1990-1991. Après la définition des besoins et la conception du système, un système intégré de gestion des cas a été élaboré en 1991 et sera mis en oeuvre en mars 1992. Le Greffe peut ainsi gérer, retracer et faire le suivi sur un réseau local de la documentation et des renseignements relatifs aux affaires. La conversion des données relative à toutes les affaires depuis 1986 pour les intégrer au système sera achevée en 1992, après quoi un examen post-mise en oeuvre sera effectué et le plan stratégique d'automatisation à long terme sera mis

à jour. Concurremment avec la mise en oeuvre des Règles révisées, le Greffe sera en mesure d'accepter le dépôt des documents par télécopieur.

- Conseils et vérification Canada a entrepris une vérification interne des opérations et activités principales du Greffe en 1990-1991 et le rapport a été remis en juin 1991. Le document confirme en général que les contrôles essentiels sont en place, et souligne l'engagement des employés à assumer de façon effective et efficiente une charge de travail imprévisible, de même qu'à bien comprendre le mandat et le rôle de l'organisation, et l'excellence des communications. Les quatre recommandations mineures du rapport de vérification ont été prises en compte.

- Par l'entremise du Centre d'édition du gouvernement canadien, le Greffe a passé un marché avec QL Systems Limited pour établir et maintenir une base de données des ordonnances et motifs du Tribunal. Ces renseignements sont donc facilement disponibles dans les deux langues officielles aux avocats, chercheurs, bibliothèques et autres intéressés. La base de données est disponible au public par l'entremise du service QUICKLAW depuis le 12 septembre 1991. Au cours du premier mois d'opération, 23 utilisateurs ont accédé à la base de données.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 5 : Détails des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991	Réel 1989-1990
Personnel				
Traitements et salaires	**630**	599	592	495
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**100**	98	88	85
	730	697	680	580
Biens et services				
Transports et communications	**170**	235	44	55
Information	**150**	93	37	116
Services professionnels et spéciaux	**473**	429	273	328
Location	**120**	45	14	65
Achat de services de réparation et d'entretien	**50**	25	18	23
Services publics, fournitures et approvisionnements	**65**	50	43	40
	1 028	877	429	627
Total des dépenses de fonctionnement	**1 758**	1 574	1 109	1 207
Dépenses en capital	**25**	26	25	38
	1 783	1 600	1 134	1 245

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 41 % des dépenses totales de fonctionnement. A noter que les 13 années-personnes autorisées sont entièrement allouées au Greffe. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 6.

Tableau 6 : Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées par le Conseil du Trésor			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen
	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991		1992-1993
Gestion	1	1	1	61 500 - 138 300	
Scientifique et professionnelle	2	1	1	18 310 - 125 100	55 899
Administration et service extérieur	6	7	5	14 810 - 77 182	46 945
Soutien administratif	4	4	5	16 163 - 47 393	32 050
	13	13	12		

*L'expression **année-personne** désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant 4 mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels, et les autres types d'employés.

Les **années-personnes contrôlées** sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des Parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptés du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la Partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont désignées comme années-personnes autorisées.

Nota : Les colonnes des années-personnes présentent la répartition prévue, par catégorie professionnelle, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacune des catégories professionnelles au 1er octobre 1991. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes de la catégorie professionnelle. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

C. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 7 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 7 : Coût total estimatif du Programme pour 1992-1993

(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme 1992-1993	1991-1992
	1 783	358	**2 141**	2 174

* Les autres coûts de 358 000 $ comprennent :

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	333
• Services de soutien aux programmes offerts à titre gratuit par Approvisionnements et Services Canada	1
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	24

D. Index

A
Alex Couture Inc. 7, 8
Années-personnes 4, 10, 19
Aperçu du Programme 6
Application de la loi 13, 14
Autorisations 4, 5
Autorisations de dépenser 4, 10

B
Base de données des décisions 17
Besoins en personnel 19
Besoins financiers 4, 10, 18
Budget des dépenses 4, 9, 10, 19, 20
Budget prévu 10, 18

C
Célérité des procédures 14
Chrysler Canada Ltée 9
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée 9, 15
Coût total estimatif 20
Coût net 20

D
Demandes 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
Dépenses 4, 5, 9, 10, 18, 19, 20
Dépenses en capital 18
Description du Programme 12
Directeur des enquêtes et recherches 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14
Données de base 11
Données sur le rendement 14

E
Emploi des autorisations de 1990-1991 5

F
Facteurs externes 13

H
Hillsdown Holdings (Canada) Limited 7, 15

I
Initiatives 16
Introduction 11

J
Justification des ressources 14

L
Laidlaw Waste Systems Ltd. 8, 15
Législation 13, 14, 15
Locaux 20
Loi sur le Tribunal de la concurrence 12, 13
Loi sur la concurrence 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16

M
Mandat 11, 12, 16, 17

N
NutraSweet Company 7, 9

O
Objectif du Programme 12
Organisation du Programme 12

P
Palm Dairies Limited 14
Perspective de planification 13
Points saillants de 1992-93 6
Préface 2

R
Régimes d'avantages sociaux des employés 19
Règles régissant la pratique et la procédure 6
Règlement des demandes 15
Rendement récent 6
Renseignements supplémentaires 18
Résultats financiers 10

S
Sanimal Industries Inc. 8
Sommaire des besoins financiers 10
Southam Inc. 6, 7, 15
Structure par activité 12

X
Xerox Canada Inc. 9